

COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°104/2019

ARRETE PERMANENT DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Contrôle périodique du fonctionnement des hydrants et le contrôle de débit

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment : l'article L. 3642-2, et les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-2-2, L. 2213-2-3, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, R. 412-49, R. 417-1 et R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ; notamment les articles L. 115-1 à L. 116-8, R. 115-1 à R. 116-2 et R. 141-12 à R. 141-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1985 portant règlement sur la maintenance des voies communales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la société SOMEK en date du 17 mai 2019 représentée par Monsieur Michel APPLAGNAT-TARTET, sollicitant un arrêté permanent dans le cadre de prestation de service pour le contrôle périodique du bon fonctionnement des hydrants et le contrôle des débits sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire ;

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par la société SOMEK, certaines interventions n'étant pas planifiables,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir la sécurité de tous pendant les travaux, vu la gêne et le danger qu'ils peuvent représenter,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté autorise la société Moderne d'Entreprises et de Canalisations (SOMEK) à effectuer sur les voies communales et départementales, en agglomération de Ferney-Voltaire, l'inspection périodique du bon fonctionnement des hydrants et le contrôle de leurs débits.

Article 2 : Le présent arrêté est valable toute la durée du contrat avec la société SOMEK chargée de cette prestation auprès de la commune de Ferney-Voltaire.

Article 3 : La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci. La signalisation des agents et du matériel de l'entreprise est également sous sa responsabilité.

Article 4 : La circulation pourra être modifiée dans les deux sens pour les besoins du chantier. Dans ce cas elle sera réglée de façon la plus appropriée par l'entreprise (manuellement, feux de chantier ou panneaux de priorité).

Article 5 : A la fin du chantier, les lieux seront remis en parfait état de propreté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : La Directrice générale des services, la police municipale, les services techniques de la ville, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Ornex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Gex,
- Groupement de gendarmerie de Gex,
- Monsieur le chef de l'agence routière et technique de Bellegarde-Pays de Gex,
- Monsieur le Directeur de la SOMECA ZA 979 ch. du Châtelard 01310 Saint Rémy,
- Pays de Gex Agglo / service ordures ménagères.

Fait à Ferney-Voltaire, le 21 mai 2019.

Le Maire
Daniel RAPHOZ

